

Nomenclature : 8.3  
Numéro : AR2023-16  
Service : ST  
Ref. : CG

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
PARKINGS RUE SAINTE BARBE

RUE DE LA LIBERATION

RUE VIEILLE DE CHARS

PARKING DES SABLONS

PLACE DUBOIS DANGER

LES 30 JANVIER, 06 FEVRIER ET 13 FEVRIER 2023  
DE 8H A 17H

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

VU le code pénal,

VU le code de la route, notamment les articles L411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT les travaux de nettoyage des parkings,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sont interdits :

- Parkings rue Sainte Barbe et rue de la Libération : le lundi 30 janvier 2023, de 8h à 17h.
- Parking des Sablons et place Dubois Danger : le lundi 06 février 2023, de 8h à 17h.
- Parking rue vieille de Chars : le lundi 13 février 2023, de 8h à 17h.
- 

**Article 2 :** Le barriérage et la signalisation par panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction.

Nomenclature : 8.3  
Numéro : AR2023-16  
Service : ST  
Ref. : CG

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois à l'entrée de la mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 6 :** - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,  
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,  
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale de Marines.

Le Maire,

Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées